

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°867

Du 14 au 26 mars 2019

Sommaire

[Action extérieure,](#)
[Commerce et](#)
[Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de](#)
[l'Union européenne](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Justice, Liberté et](#)
[Sécurité](#)
[Marchés publics](#)
[Du côté de la DBF](#)
[Du côté des](#)
[Institutions](#)

A LA UNE

Brexit / Retrait sans accord / Mesures d'urgence

La Commission européenne rappelle l'ensemble des mesures d'urgence proposées afin d'atténuer l'impact du Brexit en cas d'une sortie sans accord (14 mars)

[Propositions législatives et non-législatives](#), [Notices de préparation](#)

La Commission a publié 88 notices de préparation ainsi qu'un grand nombre de propositions législatives et non-législatives dans le cadre du plan d'action d'urgence en vue du retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne. Elle rappelle que ces mesures d'urgence ne seraient pas en mesure d'atténuer l'impact global d'un scénario de non-accord, qu'elles ne compensent ni ne reproduisent les avantages de l'adhésion à l'Union ou les conditions favorables de toute période de transition que prévoirait l'accord de retrait. Elle rappelle le caractère temporaire ainsi que la portée limitée de ses propositions législatives et non législatives. Celles-ci seront adoptées de manière unilatérale par l'Union et visent, également, à informer de manière proactive le public sur l'importance de la préparation à un Brexit sans accord. Les propositions adoptées prévoient, notamment, d'assurer la connectivité aérienne, routière et ferroviaire entre l'Union et le Royaume-Uni pendant une période limitée ainsi que les droits à la sécurité sociale des personnes ayant exercé leur droit à la libre circulation avant le retrait du Royaume-Uni. (SB)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 21 JUIN 2019 - BRUXELLES



DROITS BANCAIRE ET FINANCIER EUROPEENS

Programme à venir

Pour vous inscrire par mail :

valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

[Appels d'offres](#)
[Jobs et Stages](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

Investissements directs étrangers / Filtrage / Sécurité nationale / Ordre public / Règlement / Publication

Le règlement établissant un cadre européen pour le filtrage des investissements directs étrangers (« IDE ») par les Etats membres de l'Union européenne a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (19 mars)

[Règlement \(UE\) 2019/452](#)

Le texte prévoit un cadre juridique permettant aux Etats membres de filtrer les IDE et établit un dispositif de coopération entre eux ainsi qu'entre eux et la Commission européenne. Les Etats membres doivent notifier tout IDE faisant l'objet d'un filtrage sur leur territoire à la Commission, laquelle peut émettre un avis à son attention si au moins un tiers des Etats membres relèvent également l'existence d'un risque. Le règlement dresse 2 listes de facteurs susceptibles d'être pris en considération en vue de déterminer si un IDE est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, à savoir, d'une part, les effets potentiels sur les infrastructures critiques, les technologies critiques et les biens à double usage, l'approvisionnement en intrants essentiels, l'accès à des informations sensibles ainsi que la liberté et le pluralisme des médias et, d'autre part, le contrôle direct ou indirect par un gouvernement, la participation de l'investisseur à des activités portant atteinte à la sécurité publique et le risque grave que l'investisseur étranger exerce des activités illégales ou criminelles. Le règlement entrera en application le 11 octobre 2020. (JJ)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

Abus de position dominante / Publicités contextuelles / Google / Amende / Décision

La Commission européenne estime que Google a abusé de sa position dominante sur le marché du courtage publicitaire lié aux recherches en ligne et lui inflige une amende de 1,49 milliard d'euros (21 mars)

[Communiqué de presse](#)

La Commission a, en effet, constaté que l'entreprise a imposé une obligation de fourniture exclusive qui empêchait les concurrents de placer des publicités contextuelles sur les sites Internet les plus importants d'un point de vue commercial. Pour ce faire, Google a inclus des clauses d'exclusivité dans ses contrats interdisant aux éditeurs de placer des publicités contextuelles de concurrents sur leurs pages de résultats de recherche. Selon la Commission, l'entreprise a, par la suite, introduit une stratégie d'exclusivité assouplie dont le but était de réserver à ses propres publicités contextuelles les emplacements les plus intéressants et de contrôler les performances des publicités concurrentes. Ainsi, la Commission conclut que Google a abusé de sa position dominante sur le marché de l'intermédiation publicitaire liée aux recherches en ligne et lui inflige sa 3^{ème} amende record depuis 2017. (CD)

Aides d'Etat / Obligations de service universel / Régime national de compensation / Secteur postal / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne rejette le recours formé à l'encontre de la décision de la Commission européenne déclarant une aide d'Etat polonaise au secteur postal compatible avec le marché intérieur (19 mars)

Arrêt Inpost c. Commission, aff. jointes [T-282/16](#) et [T-283/16](#)

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal considère que la Commission a jugé à juste titre compatible avec le marché intérieur la mesure notifiée par les autorités polonaises relative à l'aide octroyée à une société polonaise sous forme d'une compensation du coût net résultant de l'accomplissement par celle-ci de ses obligations de service postal universel dans le cadre d'une réforme du service postal à la suite de la transposition de la [directive 2008/6/CE](#). Dans son arrêt, le Tribunal considère, d'une part, que les requérantes n'ont pas démontré que la compensation accordée par la mesure en cause avait un impact négatif sur le marché ou que cette compensation renforcerait une position dominante. Il ne conclut, dès lors, pas à la violation de l'article 106 §1 et §2, de l'article 102 TFUE ni de l'article 7 de la directive. Le Tribunal précise, également, qu'une telle mesure contributive n'emporte pas violation des articles 16 et 17 §1 lus en combinaison avec l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. D'autre part, le Tribunal souligne que la Commission, en rendant sa décision, a fourni un raisonnement suffisamment clair et non équivoque et rejette l'argument des requérantes tiré d'une méconnaissance alléguée de l'obligation de motivation par l'institution. (SB)

Aides d'Etat / Secteur bancaire / Consortium de droit privé / Banque centrale / Intervention publique / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne rappelle que le fait que l'intérêt d'entités privées puisse coïncider avec l'intérêt public ne fournit aucune indication sur l'implication éventuelle des pouvoirs publics dans une intervention d'un fonds au bénéfice d'une banque (19 mars)

Arrêt Italie c. Commission, aff. jointes [T-98/16](#), [T-196/16](#) et [T-198/16](#)

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal a accueilli le recours dans la mesure où, selon lui, la Commission européenne n'avait pas établi à suffisance de droit que les ressources en cause dans l'intervention du Fondo interbancario di tutela dei depositi (« FITD ») au bénéfice de la banque Tercas étaient contrôlées par les autorités publiques italiennes. La Cour relève que les interventions du FITD visaient à poursuivre les intérêts

privés des banques membres du FITD, à savoir éviter les conséquences économiques plus lourdes d'un remboursement des dépôts en cas de liquidation administrative forcée. Le fait qu'un secteur économique mette en place un système privé d'assistance mutuelle ne constitue pas un indice de la mise en œuvre d'un mandat public. En outre, la possibilité pour le FITD d'effectuer des interventions de soutien ne résulte pas d'une obligation légale mais d'une décision autonome des banques membres du consortium. Par ailleurs, le Tribunal juge que l'autorisation de la Banque d'Italie, prévue par la loi, et la présence des délégués de la Banque d'Italie aux réunions du FITD ne sont pas davantage de nature à démontrer l'implication des pouvoirs publics dans l'aide en cause. (JJ)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration Saba Portugal / Egis Portugal / Viseu Car Park Assets (18 mars) (CD)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ADP / Bouygues / BPCE / IFC / Marguerite / TAV / ZAIC-A (15 mars) (CD)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration LVMH / Belmond (22 mars) (CD)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration Moma Lieux / Unibail-Rodamo (25 mars) (CD)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Colisée / Armonea (25 mars) (CD)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Contrat de prêt immobilier / Notion de « consommateur » / Notion de « professionnel » / Arrêt de la Cour
Dans le cadre d'un contrat de prêt consenti par un employeur à son salarié pour l'acquisition d'une habitation principale, l'employeur doit être qualifié de « professionnel » tandis que le salarié doit être qualifié de « consommateur » au sens du droit de l'Union européenne (21 mars)

Arrêt Pouvin et Dijoux c. EDF, aff. [C-590/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives en ce sens que doit être qualifié de consommateur le salarié qui conclut avec son employeur un contrat de prêt pour l'acquisition d'un bien immobilier à titre privé. Elle estime que le fait qu'une personne physique conclue un contrat autre qu'un contrat de travail avec son employeur, ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit qualifiée de consommateur au sens de la directive. La Cour ajoute qu'un contrat de prêt, tel que celui en cause, ne régit pas une relation de travail ni des conditions d'emploi et ne saurait donc être qualifié de contrat de travail. En outre, la Cour estime que même si l'activité principale de l'employeur consiste non pas à offrir des instruments financiers mais à fournir de l'énergie, celui-ci dispose des informations et des compétences techniques, des ressources humaines et matérielles qu'une personne physique, telle que l'autre partie au contrat, n'est pas censée avoir. Partant, l'employeur doit être qualifié de professionnel lorsqu'il conclut un tel contrat de prêt dans le cadre de son activité professionnelle, même si consentir des prêts ne constitue pas son activité principale. (MS)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Cour de justice de l'Union européenne / Statistiques judiciaires 2018

La Cour de justice et le Tribunal de l'Union européenne ont clôturé 1769 affaires en 2018, chiffre en hausse de plus de 10% par rapport à 2017 (25 mars)

[Communiqué de presse](#)

Les statistiques judiciaires pour l'année 2018 démontrent que ces 2 juridictions ont établi un record de productivité. La Cour a vu le nombre d'affaires introduites augmenter à 849 affaires, hausse due tant aux renvois préjudiciels (568) qu'aux pourvois (199) et le nombre d'affaires clôturées augmenter, également, pour atteindre un total de 760 affaires, record historique. La durée moyenne des procédures a légèrement augmenté pour les affaires préjudicielles (16 mois) et baissé pour les pourvois (18,3 mois). Le Tribunal a vu le nombre d'affaires introduites se tasser à 834 (baisse de 9%) et le nombre d'affaires clôturées augmenter à 1009 (hausse de 13%). Si la durée globale des procédures a augmenté (20 mois), la diminution du nombre d'affaires pendantes confirme, selon la Cour, le succès de la nouvelle architecture juridictionnelle du Tribunal, lequel peut désormais renvoyer plus d'affaires à des formations élargies à 5 juges en vue de soutenir la qualité de la jurisprudence. (JJ)

Initiative citoyenne européenne / Accès au logement / Logements sociaux / Enregistrement

La Commission européenne a enregistré l'initiative citoyenne intitulée « Housing for all » (18 mars)

[Initiative citoyenne européenne](#)

Cette initiative a pour objectif d'améliorer les conditions-cadres juridiques et financières facilitant l'accès au logement pour tous en Europe. Les organisateurs demandent à la Commission un accès facilité pour tous à des logements sociaux et à des logements abordables, la non-prise en compte des investissements publics dans les logements sociaux et des logements abordables dans les critères de Maastricht, un meilleur accès aux fonds de l'Union européenne en faveur des promoteurs de logements durables et sans but lucratif, l'instauration de règles sociales fondées sur la concurrence pour les locations de courte durée et l'établissement de statistiques sur les besoins de logement en Europe. Si, en l'espace d'un an, l'initiative recueille un million de déclarations de soutien, provenant d'au moins 7 Etats membres différents, la Commission disposera d'un délai de 3 mois pour réagir. Elle pourra décider de faire droit à la demande ou non, mais dans les 2 cas, elle sera tenue de motiver sa décision. (CD)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Diffamation / Accusation de délit de corruption / Présomption d'innocence / Liberté d'expression / Non violation / Arrêt de la CEDH

La Cour EDH considère que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression d'un individu est nécessaire en cas de complicité pour diffamation publique dans une société démocratique afin de protéger la réputation d'autrui (14 mars)

*Arrêt *Campion c. France* requête n°[35255/17](#)*

La Cour EDH admet qu'une condamnation pénale pour complicité de diffamation publique est une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression du requérant qui peut être de nature à enfreindre l'article 10 de la Convention. Néanmoins, elle précise que cette liberté n'est pas sans limite et juge conforme à la Convention l'ingérence prévue par la loi française, laquelle satisfait aux exigences d'accessibilité et de prévisibilité requise par ledit article. Elle souligne la gravité des propos litigieux publiés dans la presse, en rappelant qu'une déclaration accusant de corruption un personnage très connu revêt le caractère d'un jugement de valeur, devenant abusif sans base factuelle. Ces accusations portent atteinte au droit prévu à l'article 6 §2 de la Convention qui reconnaît aux individus la présomption d'innocence jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie. La Cour EDH ne juge donc pas excessif ou de nature à emporter un effet dissuasif pour l'exercice de la liberté d'expression la condamnation ainsi que la sanction financière du requérant eu égard à l'impératif de protection de la réputation d'autrui. Partant, la Cour EDH conclut à la non violation de l'article 10 de la Convention. (SB)

Diffamation / Marge d'appréciation / Droit au respect de la vie privée et familiale / Liberté d'expression / Non violation / Arrêt de la CEDH

La Cour EDH considère que les juridictions norvégiennes ont agi dans les limites de leur marge d'appréciation lors de leur analyse de l'équilibre entre le droit au respect de la vie privée de la personne visée et la liberté d'expression (19 mars)

*Arrêt *Høiness c. Norvège*, requête n°[43624/14](#)*

En l'espèce, la requérante, ressortissante norvégienne, a engagé une procédure pour diffamation contre une société qui a laissé apparaître sur son forum Internet des commentaires portant atteinte à sa réputation. La Cour EDH rappelle qu'elle reconnaît aux Etats une large marge d'appréciation pour établir un équilibre entre les intérêts concurrents existants aux articles 8 et 10 de la Convention EDH. Dans le cadre de cette appréciation de la proportionnalité, la Cour EDH observe que les tribunaux ont pris en considération les principes précédemment établis dans sa jurisprudence. Plus particulièrement, elle considère pertinent d'examiner les mesures prises par la société en cause ayant pour objet d'empêcher la publication de commentaires diffamatoires. Elle constate que cette société était dotée d'un système de modérateurs contrôlant le contenu du forum. En outre, un des commentaires litigieux avait été supprimé à l'initiative du modérateur avant réception de la notification adressée au forum par la requérante. Dès lors, la Cour EDH estime que les juridictions nationales ont agi dans les limites de leur marge d'appréciation et, partant, conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (CD)

Enfermement dans une cage métallique / Salle d'audience / Maison d'arrêt / Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH

La Cour EDH réaffirme que l'enfermement d'une personne dans une cage métallique dans une salle d'audience pendant son procès et dans une maison d'arrêt, aux fins de sa participation par liaison vidéo à l'examen judiciaire de son affaire, constitue un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention EDH (26 mars)

*Arrêt *Valyuzhenich c. Russie*, requête n°[10597/13](#)*

La Cour EDH rappelle être déjà parvenue à la conclusion, dans des affaires antérieures, que ces mesures constituent en soi, eu égard à leur caractère objectivement dégradant, incompatible avec les normes de comportement civilisé qui caractérisent une société démocratique, une atteinte à la dignité humaine et un traitement dégradant. En l'espèce, après avoir examiné les arguments des parties, la Cour EDH ne voit aucune raison de s'écarter de ces conclusions. Partant, elle conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. (MT)

[Haut de page](#)

Demandeur d'asile / Règlement « Dublin III » / Traitement inhumain ou dégradant / Risque avéré / Notion de « fuite » / Arrêts de Grande chambre de la Cour

Un demandeur d'asile peut être transféré vers l'Etat membre normalement responsable du traitement de sa demande ou qui lui a déjà accordé une protection subsidiaire à moins que les conditions de vie prévisibles des bénéficiaires d'une protection internationale ne l'exposent à une situation de dénuement matériel extrême, contraire à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (19 mars)

Arrêts *Jawo* (Grande chambre), aff. [C-163/17](#) et *Ibrahim e.a.* (Grande chambre), aff. jointes [C-297/17](#), [C-318/17](#), [C-319/17](#) et [C-438/17](#)

Saisie de renvois préjudiciels par le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg et par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne estime que de simples insuffisances dans le système social d'un Etat membre ne permettent pas, à elles seules, de conclure à l'existence d'un risque de traitements inhumains ou dégradants. La Cour rappelle que le cadre du système européen d'asile repose sur le principe de confiance mutuelle entre Etats membres et que les défaillances d'un Etat ne sont contraires à l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants que lorsqu'elles atteignent un seuil particulièrement élevé de gravité, lequel serait atteint lorsque l'indifférence des autorités nationales aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouve dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et portant une atteinte à sa santé physique ou mentale. Dans la 1^{ère} affaire, la Cour précise qu'un demandeur prend la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes afin de faire échec à son transfert et que tel peut être le cas lorsque le demandeur d'asile a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier. (MTH)

Entrée irrégulière d'un ressortissant d'un Etat tiers / Directive « Retour » / Assimilation des frontières intérieures aux frontières extérieures / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne estime que le code frontières Schengen s'oppose à ce qu'une frontière intérieure d'un Etat membre sur laquelle des contrôles ont été réintroduits soit assimilée à une frontière extérieure (19 mars)

Arrêt *Arib* (Grande chambre), aff. [C-444/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour était interrogée sur la question de savoir si, au sens de la [directive 2008/115/CE](#) dite directive « Retour », une frontière intérieure d'un Etat membre sur laquelle un contrôle a été réintroduit est assimilable à une frontière extérieure et si, en conséquence, la France peut décider de ne pas appliquer aux ressortissants marocains en cause la procédure de retour prévue par ladite directive. La Cour relève qu'aux termes du code frontières Schengen, les notions de « frontières intérieures » et de « frontières extérieures » sont exclusives l'une de l'autre. Le code prévoit seulement que, lorsque des contrôles aux frontières intérieures sont réintroduits par un Etat membre, seules s'appliquent les dispositions pertinentes dudit code relatives aux frontières extérieures. La Cour en conclut que l'exception à l'application de la procédure de retour, prévue par la directive, ne vise pas le cas d'un ressortissant de pays tiers arrêté à proximité immédiate d'une frontière intérieure et en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre, même lorsque cet Etat membre a réintroduit le contrôle à cette frontière, en raison d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure. (MTH)

[Haut de page](#)

MARCHES PUBLICS

Passation des marchés publics / Exclusion / Services ambulanciers de transport de patients / Notion d' « organisations ou d'associations à but non lucratif » / Arrêt de la Cour

L'exclusion des règles de passation des marchés publics ne couvre le transport en ambulance qualifié que s'il est assuré par un personnel formé aux premiers secours et vise un patient pour lequel existe un risque de dégradation de son état de santé durant ce transport (21 mars)

Arrêt *Falck*, aff. [C-465/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2014/24/UE](#) en ce sens que l'exclusion des règles de passation des marchés publics ne s'applique aux services de prévention des risques que pour certains types de services d'urgence fournis par des organisations ou des associations à but non lucratif, à l'exception des services ambulanciers de transport de patients qui relèvent de règles simplifiées. Une telle exclusion couvre la prise en charge de patients en situation d'urgence, dans un véhicule de secours, par un secouriste/ambulancier ainsi que le transport en ambulance qualifié, seulement lorsque ce dernier est effectivement assuré par un personnel dûment formé aux premiers secours et vise un patient pour lequel existe un risque de dégradation de son état de santé durant ce transport. Par ailleurs, la Cour considère que la qualification d' « organisations ou d'associations à but non lucratif » ne peut pas s'appliquer à des associations d'utilité publique, reconnues par le droit national comme des organisations de protection et de défense civiles, dès lors que la reconnaissance de leur statut n'est pas subordonnée à la poursuite d'un but non lucratif. Cette qualification s'applique aux

organisations ou associations ayant pour objectif d'assumer des missions sociales, dépourvues de finalité commerciale et réinvestissant d'éventuels bénéfices en vue d'atteindre leur objectif. (MS)

[Haut de page](#)

DU COTE DE LA DBF

- **Adoption de la réponse du CCBE à la consultation de la Commission européenne sur la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus (12 mars)**

Le Conseil des Barreaux européen a adopté, par un vote électronique, le 12 mars dernier, le texte de la [réponse](#) à la consultation de la Commission européenne sur la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus. Celle-ci souligne l'accès insuffisant aux tribunaux de l'Union européenne en raison des règles strictes de recevabilité prévues par l'article 263 §4 TFUE, l'insuffisance de l'accès indirect au travers du renvoi préjudiciel ainsi que l'inadéquation de la procédure de réexamen interne prévu par le règlement mettant en œuvre la Convention d'Aarhus.

- **Séminaire consacré au contentieux devant la Cour de justice de l'Union européenne (20 mars)**

La DBF a organisé, le 20 mars dernier, ses Entretiens européens consacrés aux procédures contentieuses devant le Tribunal et la Cour de justice de l'Union européenne sous le patronage de M. Stéphane Gervasoni, Président de chambre au Tribunal de l'Union européenne et de M. José Luis da Cruz Vilaça, ancien Juge et ancien Avocat général à la Cour de justice. Constituée d'interventions en plénière et d'ateliers pratiques visant à former les participants à la pratique du contentieux, la journée a permis la constitution d'un forum entre praticiens du droit de l'Union (référendaires, avocats reconnus, agents, universitaires) et avocats français désireux de développer leur pratique en la matière.

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

Nomination au Secrétariat du Conseil de l'Union européenne (15 mars)

[Communiqué de presse](#)

Le Conseil de l'Union européenne a nommé, le 15 mars dernier, Mme Thérèse Blanchet (France) Directrice générale de son service juridique, juriste de l'institution, à compter du 1^{er} juillet 2019. Elle agira en tant que conseil juridique du Conseil européen et du Conseil en remplacement de M. Hubert Legal (France). Elle dirige actuellement la Direction « Justice et des affaires intérieures » du Service juridique de cette institution. (SB)

[Haut de page](#)



Délégué des Barreaux de France

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégué des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Belgique / Commission européenne - Direction générale « Mobilité et transports » / Services d'assistance juridique (22 mars)

La Direction générale en charge de la mobilité et des transports de la Commission européenne (Directorate A - Policy Coordination and Security) a publié, le 22 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services d'assistance juridique (*réf. 2019/S 058-132855, JOUE S58 du 22 mars 2019*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est divisé en 2 lots. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 mai 2019 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

AP-HP / Services juridiques (25 mars)

L'assistance publique - hôpitaux de Paris (AP-HP) a publié, le 25 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 059-136735, JOUE S59 du 25 mars 2019*). Le marché porte sur des prestations d'assistance et de conseil juridiques à la mise à jour annuelle du prospectus du programme EMTN de droit français. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 avril 2019 à 16h**. (SB)

Commune de Neuilly-Plaisance / Services de conseil et de représentation juridiques (26 mars)

La commune de Neuilly-Plaisance a publié, le 26 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 060-139321, JOUE S60 du 26 mars 2019*). Le marché porte sur des prestations juridiques de conseil, d'assistance et de représentation en droit des collectivités territoriales, en droit de l'aménagement, de la domanialité et du patrimoine ainsi qu'en droit du personnel et en droit privé. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est divisé en 4 lots. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 avril 2019 à 12h**. (SB)

CROUS de Rennes / Services de conseil juridique (18 mars)

Le CROUS de Rennes a publié, le 18 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 054-125451, JOUE S54 du 18 mars 2019*). Le marché porte sur des prestations d'externalisation des missions de délégué de protection des données (DPO) pour le CROUS de Rennes-Bretagne. La durée du marché est de 4 ans à compter du 1^{er} juin 2019. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 avril 2019 à 11h**. (SB)

Haut-Bugey Agglomération / Services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (22 mars)

Haut-Bugey Agglomération a publié, le 22 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (*réf. 2019/S 058-134106, JOUE S58 du 22 mars 2019*). Le marché porte sur des prestations de délégué à la protection des données (DPO) externalisé pour un ensemble d'entités qui sont la réunion de lancement, l'audit de conformité ainsi que l'accompagnement dans la mise en conformité et le suivi. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 avril 2019 à 11h**. (SB)

Mairie de Liévin / Services juridiques (25 mars)

La mairie de Liévin a publié, le 25 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 059-136770, JOUE S59 du 25 mars 2019*). Le marché porte sur des prestations de conseil juridique y compris d'assistance téléphonique ponctuelle. La durée du marché est de 8 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 avril 2019 à 12h**. (SB)

Ministères de la Santé, du Travail et du Sport / Services de conseil juridique (21 mars)

Les ministères de la Santé, du Travail et du Sport ont publié, le 21 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 057-131705, JOUE S57 du 21 mars 2019*). Le marché porte sur des prestations assurant la mise en place d'une cellule d'écoute et d'alerte dans le cadre de la lutte contre les discriminations, les violences sexistes et sexuelles, le harcèlement moral, sexuel et sexiste des ministères sociaux. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 avril 2019 à 12h**. (SB)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE**Espagne / Mercatenerife / Services de conseil juridique (19 mars)**

Mercatenerife a publié, le 19 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 055-12147, JOUE S55 du 19 mars 2019*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 mars 2019 à 14h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (SB)

Italie / RAI / Services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (25 mars)

Radiotelevisione Italiana (RAI) a publié, le 25 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (*réf. 2019/S 059-136743, JOUE S59 du 25 mars 2019*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 avril 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (SB)

Norvège / Sula kommune / Services juridiques (21 mars)

Sula kommune a publié, le 21 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 057-132770, JOUE S57 du 21 mars 2019*). La durée du marché est de 24 mois à compter du 1^{er} juin 2019. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 avril 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

[Haut de page](#)



Jobs & Stages

Offre de VIE

**OFFRE DE VIE : AVOCAT / DROIT DE L'UE
POSTE À POURVOIR : 1^{ER} JUIN 2019**

La Délégalion des Barreaux de France (DBF) <http://www.dbfbruxelles.eu> qui représente l'ensemble des avocats français à Bruxelles, recrute un avocat en droit de l'Union européenne à partir du **1^{er} juin 2019**. Statut initial : VIE (Volontariat International en Entreprise, <http://www.civiweb.com>) avec possibilité d'évolution vers un contrat de collaboration.

Profil recherché

Le candidat doit être titulaire du CAPA et d'un 3^{ème} cycle en droit de l'Union européenne.

Le poste fait appel aux compétences suivantes :

- Excellentes connaissances en droit de l'UE
- Très grande rigueur
- Bonnes capacités de rédaction
- Excellentes qualités d'organisation
- Travail en équipe sur des thèmes variés

Missions au sein de la DBF

- Participation à la rédaction d'articles ou de brèves dans les revues juridiques de la DBF: L'Europe en Bref (hebdomadaire électronique) et L'Observateur de Bruxelles (revue trimestrielle)
- Rédaction de notes juridiques
- Organisation de formations en droit de l'UE – Interventions dans le cadre de la formation continue et de la formation initiale en droit de l'UE
- Suivi particulier des sujets suivants :
 - Etat de droit dans l'UE, Droits de l'Homme (CEDH)
 - Droit privé européen
 - Droit européen de la famille
 - Droit pénal européen
 - Coopération judiciaire en matière civile et commerciale (ex : règlement « Bruxelles I », etc)

Langues

- Très bon niveau d'anglais juridique
- Bon niveau d'une autre langue de l'UE

Contacts

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu, et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Jean Jacques Forrer, Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles.

Offre de stage PPI

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour le **2nd semestre 2019**

Indemnité de stage : 850,00 euros/mois.

Profil recherché

Titulaire d'un diplôme de 3^e cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'UE, et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

Les missions de la DBF

- Formation

La DBF propose des séminaires de formation ou de perfectionnement en droit de l'UE, en abordant des sujets sous l'angle pratique grâce à l'intervention de fonctionnaires des institutions européennes spécialistes des matières traitées.

- Publications

Chaque semaine, la Délégation des Barreaux de France informe les avocats des dernières évolutions du droit de l'UE par la transmission d'une lettre électronique : « L'Europe en Bref ». Elle publie également, chaque trimestre « L'Observateur de Bruxelles » qui est une revue d'informations et d'analyses juridiques en droit de l'Union européenne.

- Lobbying

La DBF représente les avocats français auprès de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne (notamment par l'intermédiaire de la Représentation Permanente française) et du Parlement européen.

- Soutien juridique aux avocats

L'équipe de la DBF se met à la disposition des avocats français pour leur adresser et leur expliquer les textes réglementaires et jurisprudentiels dont ils ont besoin à l'occasion de leurs activités professionnelles

Contacts

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu , et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur Jean Jacques Forrer, Président, Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, Tél : 0032 (0)2 230 61 20 – Fax : 0032 (0)2 230 62 77, www.dbfbruxelles.eu

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°115 :

« La protection européenne des droits fondamentaux et de l'Etat de de droit »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen civil et commercial vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjcc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 1^{er} numéro : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Agenda

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 18 OCTOBRE 2019 - BRUXELLES



DROIT EUROPÉEN ET RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NUMÉRIQUES

Programme à venir

Pour vous inscrire par mail :

valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

- Vendredi 8 novembre 2019 : Entretiens européens (Bruxelles)
Droit européen des consommateurs
- Vendredi 6 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : cliquer [ICI](#)

AUTRES MANIFESTATIONS



4èmes ASSISES DU DROIT DU SPORT Du 9 au 10 juillet 2019

Maison du Barreau
2 Rue de Harlay
75001 Paris
France

Pour s'inscrire : <https://www.weezevent.com/4emes-assises-du-droit-du-sport>

Pour plus d'informations : <http://www.droitdusport.com/>

Programme en ligne : [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Martin **SACLEUX** et Marie **TRAQUINI**, Avocats au Barreau de Paris,
Julien **JURET** et Mathilde **THIBAUT**, Juristes
Charlène **DEVANNE** et Sixtine **BUFFETEAU**, Stagiaires

Conception :

Valérie **HAUPERT**

> Collection Competition Law -
Droit de la concurrence



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°867 – 26/03/2019
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu